

**COMMUNE DE FRONTON**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 Février 2015**

L'an deux mille quinze, et le vingt cinq du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Hugo CAVAGNAC, Maire.

Présents : CAVAGNAC. COQUET. CARVALHO. HENG. GARRABET. MOUISSET. CAZORLA. PICAT. MARELO. PABAN. RELATS. GARGALE. DEJEAN. ROUSSEL. CHIAPELLO. BARRIERE. SORIANO. PUJOL. GOBE. PERRIN. GUIOT. MONIER. PIERALLI. STRAGIER. AYACHE

Excusés : LUGOU pouvoir à MARELO  
LATTES pouvoir à HENG  
DOMINGUEZ pouvoir à CAVAGNAC  
DOISNEAU pouvoir à PIERALLI

Absent : /

Secrétaire : GUIOT

**Date de la convocation** : 16 février 2015

**Rappel de l'ordre du jour** :

- **approbation du compte rendu de la séance précédente**
- **voirie** : aliénation chemin ruraux
- **sécurité** : convention SDIS
- **intercommunalité** : nouvelle composition du conseil communautaire, convention rédaction des actes administratifs
- **administration – État-Civil** : lieu de célébration des mariages, salle du conseil municipal
- **finances** : remboursement ACAPLA sur OMPCA
- **informations de M. le Maire**

Le quorum est atteint, la séance est ouverte

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 JANVIER 2015**

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2015 est soumis au vote de l'assemblée des élus présents ou représentés.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 --Contre : 0

**VOIRIE**

**2015 – 10 – 11 – 12 - aliénation de chemins ruraux** – rapporteur : Horacio Carvalho  
Par délibérations du 6 mai 2014 et du 4 décembre 2014, la commune a engagé le déclassement en vue de l'aliénation aux propriétaires riverains :

- du chemin rural impasse de Lasgresses
- d'une partie du chemin rural d'Achat
- du chemin rural n°30
- d'une partie du chemin rural de Montpellier

Le 4 décembre le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le déclassement et a autorisé le Maire à mettre, les propriétaires riverains, en demeure d'acquiescer.

Trois sur quatre ont répondu favorablement, en ce qui concerne la partie du chemin rural d'Achat, le lotisseur, qui n'a pas finalisé l'achat des parcelles, n'a pas pour le moment répondu. Afin de ne pas retarder la procédure, il est proposé de décider de l'aliénation du chemin rural de Lasgresses, du chemin rural n°30 et d'une partie du chemin rural de Montpellier.

### **2015- 10 – aliénation du chemin rural « impasse de Lasgresses »**

Vu le Code rural, et notamment son article L 161.10

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R 141-10

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1

Vu la délibération en date du 6 mai 2014 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L 161-10 du Code Rural

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 11 septembre 2014

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur

Vu la délibération du 4 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal décide d'approuver l'aliénation du chemin rural « impasse de Lasgresses »

Vu l'avis du service des Domaines

Vu la réponse apportée par le seul propriétaire riverains à la mise en demeure d'acquiescer en date du 5 décembre 2014

Considérant l'offre faite par Madame Carole Herbelin

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide

De fixer le prix de vente du chemin rural « impasse de Lasgresses » à 400 € HT les 523 m<sup>2</sup>.

De vendre ce chemin rural, au prix susvisés, à Madame Carole Herbelin domiciliée 2500 route de Canals à Fronton.

De confier au service « rédaction des actes » administratifs de la Communauté de communes du Frontonnais la rédaction des actes et l'accomplissement des formalités liées à la cession.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,

De dire que les frais, droit et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 --Contre : 0

### **2015 – 11 - aliénation du chemin rural n°30**

Vu le Code rural, et notamment son article L 161.10

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R 141-10

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1

Vu la délibération en date du 6 mai 2014 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L 161-10 du Code Rural

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 11 septembre 2014

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur  
 Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public,  
 Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur  
 Vu la délibération du 4 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal décide d'approuver l'aliénation du chemin rural n°30  
 Vu l'avis du service des Domaines  
 Vu la réponse apportée par le seul propriétaire riverains à la mise en demeure d'acquiescer en date du 5 décembre 2014  
 Considérant l'offre faite par le GFA de Peyborbes – Gérant M. Aimé Tignol  
 Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
 Décide  
 De fixer le prix de vente du chemin rural n°30 à 1500 € HT les 1781 m².  
 De vendre ce chemin rural, au prix susvisés, au GFA de Peyborbes – Gérant M. Aimé Tignol - domicilié 443 chemin de Peyrounets à Fabas (82).  
 De confier au service « rédaction des actes » administratifs de la Communauté de communes du Frontonnais la rédaction des actes et l'accomplissement des formalités liées à la cession.  
 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,  
 De dire que les frais, droit et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 --Contre : 0

**2015 – 12 - aliénation d'une partie du chemin rural de Montpellier**

Vu le Code rural, et notamment son article L 161.10  
 Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux  
 Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R 141-10  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1  
 Vu la délibération en date du 6 mai 2014 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L 161-10 du Code Rural  
 Vu l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet  
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 11 septembre 2014  
 Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur  
 Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public,  
 Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur  
 Vu la délibération du 4 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal décide d'approuver l'aliénation d'une partie du chemin rural de Montpellier  
 Vu l'avis du service des Domaines  
 Vu la réponse apportée par le seul propriétaire riverains à la mise en demeure d'acquiescer en date du 5 décembre 2014  
 Considérant l'offre faite par Monsieur Yves Gras  
 Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
 Décide  
 De fixer le prix de vente d'une partie du chemin rural de Montpellier à l'euro symbolique – parcelle B 756 – 677 m².  
 De vendre cette parcelle, au prix susvisés, à Monsieur Yves Gras domicilié 315 route d'Orgueil à Fronton.  
 De confier au service « rédaction des actes » administratifs de la Communauté de communes du Frontonnais la rédaction des actes et l'accomplissement des formalités liées à la cession.  
 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,

De dire que les frais, droit et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 --Contre : 0

**SECURITE**

**2015 – 13 - convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires – agents communaux – Rapporteur : Fabrice Gargale**

La commune a la volonté de favoriser les missions d'assistance et de secours en permettant aux employés municipaux, sapeurs-pompiers volontaires (SPV), de se rendre en intervention ou en formation pendant le temps de travail et a sollicité le SDIS pour conventionner, en application des dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Actuellement, les trois SPV de Fronton sont autorisés, de façon tacite, à participer aux actions de formation à raison de 5 jours par an et aux interventions sur leur temps de travail. Cette disposition en vigueur depuis des années permet au centre de secours de disposer de SPV dans des créneaux où la disponibilité est faible voire très faible. Depuis quelques temps, un dispositif de gestion individuelle permet aux SPV de s'inscrire selon leur disponibilité : 1, 2 ou 3. Si les SPV inscrits en disponibilité 1 sont en nombre insuffisant il est fait appel à ceux portés en dispo 2 et ainsi de suite. Un SPV en disponibilité 3 n'interviendra donc que s'il n'y a pas suffisamment d'hommes inscrits en 1 et 2.

La convention permettra de donner un cadre clair et légal à ce fonctionnement.

Pour information, la signature de cette convention peut permettre à la commune de bénéficier d'un abattement sur la cotisation assurance incendie, en fonction du nombre de SPV et dans la limite de 10 % - Montant estimé à 265 €

M Cavagnac confirme à M. Pieralli que cette convention ne concerne que les trois agents communaux par ailleurs SPV. Il ajoute que Fronton et les contribuables Frontonnais assument des charges de centralité au service du territoire (équipements sportifs pour les établissements scolaires, Trésorerie, Gendarmerie, ...) et c'est très bien ainsi. Aujourd'hui alors que certaines instances ont tendance à se déliter, cette convention est un geste important vis-à-vis du SDIS car il faut le reconnaître, il y a un vrai problème de disponibilité, en journée, des SPV. Cette convention sera signée par le Président Izard qui paradoxalement, en tant qu'employeur de sapeurs-pompiers professionnels, n'a pas encore signé ce même accord pour que ses agents aussi sapeurs-pompiers volontaires bénéficient des mêmes conditions.

En parallèle, un courrier a été adressé au Président du SDIS pour signaler l'inquiétude des élus de Fronton sur le problème de disponibilité et pour demander la mise à disposition d'un ou deux permanents en particulier sur les créneaux de 5 h à 13 h. M. le Maire envisage de faire passer un message à la CCF qui pourrait encourager le volontariat en le posant comme critère d'embauche sur certains postes.

Délibération :

Sur sollicitation de la commune de Fronton, le SDIS a proposé une convention qui vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et pour formation, pendant leur temps de travail, des sapeurs-pompiers volontaires employés par la Mairie de Fronton.

Les dispositions prévues dans les conventions sont encadrées par la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Le sapeur-pompier pourra

- participer aux actions de formation obligatoires à raison de 5 jours par an en formation continue et 10 jours en formation initiale.
- Etre autorisé à quitter son lieu de travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste en fin d'intervention. La commune sur ce point demande à ce que le SPV soit porté en « dispo 3 » sur son temps de travail.
- Etre autorisé à prendre son poste de travail en retard s'il est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors de son temps de travail
- Etre autorisé à participer aux activités opérationnelles exceptionnelles après accord de sa hiérarchie et en l'absence de SPV disponibles.

La commune s'engage à maintenir la rémunération et les avantages au SPV dans le cadre des missions ci-dessus détaillées.

La commune renonce à percevoir les indemnités liées à la subrogation tant pour la disponibilité opérationnelle que pour les actions de formation. Les vacances SDIS sont intégralement versées aux SPV.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire,

- accepte les termes de la convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail communal
- autorise M. le Maire à signer la convention et les pièces afférentes.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 --Contre : 0

**INTERCOMMUNALITE**

**2015 - 14 – nouvelle composition du conseil communautaire – Rapporteur : M. Cavagnac**

L'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à Cépet les 22 et 29 mars 2015 a pour effet de modifier la composition du conseil communautaire.

Le 20 juin 2014, le conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les accords locaux, passés entre les communes d'une communauté de communes, pour la composition du conseil communautaire au motif que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage. La CCF, suite à un accord local, est constituée de 40 délégués et non 32 depuis le renouvellement des élus de mars 2014.

M Cavagnac ajoute que cette disposition est symptomatique sur deux points :

- l'instabilité juridique par laquelle une décision prise en conformité avec la loi risque d'être invalidée dans les jours qui suivent.
- une attitude des certains élus vis-à-vis de la commune Fronton parfois considérée comme « jamais contente » ou « jamais d'accord » alors qu'il est de la responsabilité des élus que de signaler quand cela va bien ou cela ne va pas bien. Ce débat de la représentativité avait été posé à plusieurs reprises par les élus sortants de Fronton et d'ailleurs, Mme Champagnac avait signalé, avec son conseil municipal, le risque qu'il y avait à élire 40 délégués communautaire et non 32 dans le non respect du principe d'égalité devant le suffrage. On voit aujourd'hui que ce point aurait mérité réflexion.

Mais cela est aussi vrai sur la fiscalité comme sur les transferts de compétences.

M Pieralli : la représentativité a fait l'objet de longs débats. Officieusement, l'objectif était que les petites communes ne soient pas représentées par un seul mais deux délégués.

M Cavagnac : il faut savoir qu'au moment où nous délibérons sur ce retour à 32 délégués pour notre communauté de communes, il y a un lobbying à l'Assemblée et au Sénat pour revenir aux anciennes dispositions d'accords locaux sur la représentativité. Il est inquiétant de voir des parlementaires chercher à contester une décision du juge constitutionnel pour des objectifs partisans. C'est grave car cela donne du grain à moudre aux partis populistes sur le corporatisme d'élus.

Un nouvel arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, fixe le nombre total de sièges de conseillers communautaires à 32 avec la répartition suivante :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale 2015</b>	<b>Nombre de conseiller communautaires</b>
BOULOC	4154	6
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	5815	8
CEPET	1655	2
FRONTON	5700	8

GARGAS	668	1
SAINT RUSTICE	451	1
SAINT SAUVEUR	1781	2
VACQUIERS	1332	1
VILLAUDRIC	1404	2
VILLENEUVE LES BOULOC	1136	1

Le Préfet invite les communes à délibérer et, pour Fronton dont le nombre ne change pas, à confirmer dans leurs fonctions les conseillers communautaires précédemment élus.

A noter que ce changement dans la composition du Conseil Communautaire ne sera pas suivi d'une nouvelle élection de l'exécutif. Président et Vice-Présidents restent en place.

Délibération :

Considérant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 fixant le nombre total de conseillers communautaires de la communauté de communes du Frontonnais à 40 sièges et sa répartition réalisée en fonction d'un accord local par délibération du 26 juin 2013,

Considérant l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale sur la commune de Cépet,

Considérant que par décision N°2014-405-QPC du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions des collectivités territoriales qui permettent l'adoption d'accords locaux, entre les communes membres, pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 fixe à 32 le nombre de sièges attribués et qu'il y a lieu de confirmer les 8 élus de la commune de Fronton désignés par fléchage par les électeurs Frontonnais,

Le Conseil Municipal,

Valide et confirme le nombre total de conseillers communautaires fixé par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015,

Confirme les huit élus communautaires dans leurs fonctions, à savoir :

1. Hugo Cavagnac,
2. Jacqueline Coquet
3. Horacio Carvalho
4. Carole Heng-Déjean
5. Fabrice Marelo
6. Annick Mouisset
7. Fabrice Gargale
8. Jean-Marc Pieralli

Autorise et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour rendre publique la liste nominative par voie d'affichage.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 --Contre : 0

**2015 - 15 – convention de réalisation de prestations de service – Rapporteur : M. Cavagnac**

La CCF assure pour le compte des communes la rédaction d'actes administratifs. Elle propose aujourd'hui une convention qui fixe les modalités de mise en œuvre de cette prestation. C'est un service mutualisé qui fonctionne bien.

La commune est concernée par la création d'une servitude nécessaire au passage d'une canalisation d'eau potable en terrain privé. Pour l'établissement et l'enregistrement de cette servitude, l'acte est pondéré à 0.4, soit 200 €. Au coefficient 1, le prix de l'acte est de 500 €.

M. le Maire propose, pour éviter de recourir à la délibération systématique et dans la mesure où l'ensemble des actes est préalablement autorisé par le conseil municipal, de délibérer sur

le principe d'une prestation de service de rédaction des actes administratifs confiée à la CCF au prix de :

- acquisition ou vente > 1 €		coef 1	500 €
- échange	avec ou sans soulte	coef 1	500 €
- acquisition ou vente	gratuite ou à l'€ symb	coef 0.8	400 €
- actes multiples sur une même opération	gratuite ou > 1 €	coef 0.6	300 € de 1 à 5 actes
		coef 0.4	200 € au-delà de 5 actes
- Servitude		coef 0.4	200 €

### Délibération

Monsieur le Maire présente à l'assemblée de projet de convention à signer avec la Communauté de Communes du Frontonnais qui permettrait à la commune de Fronton de bénéficier de la prestation de «rédaction des actes administratifs». Cette prestation couvrirait la rédaction des actes de transfert de propriété et leur publication, la création de servitudes de passage, ...

Cette prestation est rémunérée au montant forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) avec application d'un coefficient de pondération des actes.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des conditions de cette convention, autorise Monsieur le Maire à la signer et à signer les conventions qui seront nécessaires à la rédaction des actes administratifs autorisés par le conseil municipal pour la durée du mandat.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 --Contre : 0

## ADMINISTRATION ET ETAT CIVIL

### **2015 - 16 – lieu de célébration des mariages et salle du conseil municipal – Rapporteur : M. Cavagnac**

Dans le respect des règles, le Maire doit saisir le Procureur de la République et proposer au conseil municipal de délibérer pour modifier le lieu de célébration des mariages.

M Cavagnac confirme à M. Pieralli que la Marianne, symbole de la République, sera installée dans la future salle du Conseil Municipal.

#### Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment l'article 75,

Vu l'instruction générale relative à l'état civil notamment les n° 72-2, 94 et 393,

Vu la lettre adressée au Procureur de la République en date du 12 février 2015,

Considérant l'impossibilité de célébration des mariages dans la salle actuelle pour des raisons n'inaccessibilité et de sécurité

Considérant l'obligation légale de disposer d'une salle afin d'y accueillir les célébrations de mariages,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Prend acte que la salle actuelle qui reçoit les célébrations de mariages, par son exigüité et son inaccessibilité PMR est rendue indisponible,
- Dispose que la salle du Préau des Chevaliers de Malte de l'annexe de la Mairie, récemment rénovée et conforme en termes de sécurité et d'accessibilité est propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible,
- Dispose que les mariages pourront être célébrés dans la salle de l'annexe de la mairie « Salle du préau des Chevaliers de Malte »

- Dispose que, pour les mêmes raisons, les séances du Conseil municipal pourront s'y tenir.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 --Contre : 0

**2015 – 17 - Remboursement frais avancés par l'ACAPLA – OMPCA – Rapporteur :**

M. Marelo

Les actions 14 et 15 « communication événementielle et institutionnelle » de l'axe 3 « mise en place et pérennisation d'une dynamique collective » de la tranche 1 ont été poursuivies avec les animations de fin d'année 2014.

Dans le plan de financement, cette action est retenue pour 18 073 € avec le financement suivant :

- Fisac – 45 %
- Région – 37 %
- ACAPLA – 18 %

Une première enveloppe a été mobilisée début 2014 pour : 7208.42 € TTC

Dans une OMPCA, c'est la commune qui reçoit les aides des partenaires financiers et qui se charge du paiement des factures en lien avec les actions retenues. Les fournisseurs de l'ACAPLA ont souhaité être directement payés et l'association a donc financé des achats sur son budget :

Bureau Vallée Présentoirs commerces		810.87 HT	973.04 TTC
GraffX	Banderole	999.00 HT	1194.80 TTC
Saint-Maclou	tapis rouges	282.44 HT	337.80 TTC
Saint-Maclou	tapis rouges	339.13 HT	406.95 TTC
Ça Cartonne	Nœuds	300.44 HT	360.53 TTC
Mr Bricolage	Sapins	1137.37 HT	1364.85 TTC
De Paoli	Tôles acier supports	781.67 HT	804.00 TTC
		4 650.92 HT	5 441.97 TTC

18 % de 4650.92 = 837.17

La facture de conception du site Internet a été réglée, comme il se doit par la commune et l'ACAPLA doit maintenant reverser les 18 %.

PMI	Site internet	1250.00 HT	1500.00 TTC
		18 % de 1250 = 225.00	

Déduction faite de la participation de l'ACAPLA sur cette action, la commune, qui percevra l'aide du FISAC et de la Région, doit rembourser l'association à hauteur de 4 379.80 € TTC.

Délibération :

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que l'ACAPLA a financé sur les fonds de l'association la somme de 5441.97 € TTC pour l'achat de matériel éligible à l'OMPCA dans le cadre des actions 14 et 15 de l'axe 3. Dans le principe de l'OMPCA, c'est la commune qui porte le projet, son financement et reçoit les aides des partenaires.

Il convient donc de rembourser à l'ACAPLA la somme de 4 379.80 €.

Détail des achats réalisés par l'ACAPLA :

Bureau Vallée Présentoirs commerces		810.87 HT	973.04 TTC
GraffX	Banderole	999.00 HT	1194.80 TTC
Saint-Maclou	tapis rouges	282.44 HT	337.80 TTC
Saint-Maclou	tapis rouges	339.13 HT	406.95 TTC
Ça Cartonne	Nœuds	300.44 HT	360.53 TTC
Mr Bricolage	Sapins	1137.37 HT	1364.85 TTC
De Paoli	Tôles acier supports	781.67 HT	804.00 TTC
		4 650.92 HT	5 441.97 TTC

Détail du remboursement à l'ACAPLA déduction faite des 18 % :

Part de l'ACAPLA (18 % du HT)	837.17 € à rembourser	4604.80 €
Part de l'ACAPLA sur le site Internet (18 %)	225.00 € à solliciter	225 €



Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire,  
 - accepte de rembourser à l'ACAPLA la somme de 4 379.80 €,  
 - ces crédits seront pris sur l'article 6228 du BP 2015.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 --Contre : 0

**INFORMATIONS DE M le MAIRE**

M le Maire rend compte des décisions prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT :

- marché de fournitures de repas en liaison froide

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 8 janvier 2015, un marché de fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires de la commune de Fronton a été signé avec la société SODEXO – 6 rue de la redoute 78043 GUYANCOURT - en application des articles 30 et 77 du code des marchés publics.

montant du marché :

2.13 € HT le déjeuner maternelle

2.18 € HT le déjeuner élémentaire

2.70 € HT le déjeuner adulte

2.26 € HT le déjeune Centre de Loisirs

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 h 30.

Le présent compte rendu est affiché sous la forme d'extraits à la porte de la Mairie. Au recueil des actes administratifs sont les délibérations.

Le procès-verbal a été proposé au vote lors du Conseil Municipal du 4 mars 2015

Résultat du vote :

Votants : 29 dont 2 pouvoirs

Pour : 29

Contre : /

Abst : /